

L'honorable M. Vien: Propose-t-on d'instituer un délit criminel par voie de règlement? Le bill stipule que le gouverneur en conseil peut déterminer par règlement si telle ou telle infraction aux règlements est un délit, aux termes de la loi, et prescrire certaines peines. La législation fédérale établit-elle d'habitude les délits par voie de règlements plutôt que par un statut?

L'honorable M. Roebuck: Je crois que la réponse est affirmative dans ce cas, mais je la soumets respectueusement. Je pense à la loi des Postes, par exemple, qui autorise le ministre des Postes à établir des règlements et à prescrire des peines. Il n'est pas même nécessaire d'avoir recours à un décret du conseil. On constatera, je crois, que toute loi autorisant l'établissement d'une interdiction, créant un délit de certains actes par conséquent, prescrit des peines. Fréquemment aussi, les règlements fixent ces peines. Un usage assez répandu autorise le gouverneur en conseil non seulement à définir l'acte qu'on interdit, mais aussi à prescrire la peine.

L'honorable M. Vien: J'en doute.

L'honorable M. Roebuck: Il n'y a aucun doute, cependant, que les précédents ne manquent pas.

L'honorable M. Vien: Il arrive souvent que le gouverneur en conseil soit autorisé à établir des règlements en vue de rendre une loi applicable; toute infraction à ces règlements peut constituer un délit. Je crois, toutefois, qu'en général les délits sont déterminés et les peines définies d'une manière un peu plus précise qu'elles ne le sont dans le projet de loi dont nous sommes saisis.

L'honorable M. Roebuck: Alors je suppose que chacun de nous traitera la question d'après sa propre expérience et son interprétation personnelle. Le procédé ne me semble pas inusité.

L'honorable M. Vien: Selon moi, la mesure à l'étude a une plus vaste portée à cet égard que toute autre mesure antérieure.

L'honorable M. Roebuck: Un peu plus vaste, peut-être. Admettons qu'on accorde d'assez vastes pouvoirs permettant d'établir de nouveaux délits, mais il n'y a là rien de nouveau.

Le libellé du projet de loi comporte une certaine innovation à l'égard de l'expiration de la loi. Règle générale, les mesures de ce genre ne comportent aucune date d'expira-

tion: elles demeurent en vigueur tant qu'elles ne sont pas abrogées. Certains statuts qui comportent une date d'expiration renferment une disposition très brève à cet égard. On y lit que la loi cessera d'être en vigueur à compter d'une certaine date, à moins que le Parlement n'en décide autrement. Mais le projet de loi à l'étude innove: la loi devra cesser d'être en vigueur à compter de telle date, à moins que, à la suite d'adresses de la Chambre des communes et du Sénat, le gouverneur en conseil ne décide qu'elle sera prorogée pendant une période supplémentaire. On m'a expliqué qu'en vertu de cette disposition, le Gouvernement veut qu'il soit bien entendu qu'il faudra étudier la loi de nouveau pour le cas où il serait proposé de la proroger.

L'honorable M. Vien: Sans quoi, elle serait abrogée.

L'honorable M. Roebuck: Oui. En vertu de l'article en question, personne n'ignore que dans un an, à compter du mois de juillet prochain, la mesure pourra être ou ne pas être prorogée. Que la mesure soit abrogée ou qu'on veuille la proroger, nous sommes assurés de pouvoir donner notre avis et consentir à ce qu'elle demeure en vigueur. Je ne vois pas qu'on puisse s'opposer à un tel procédé. On pourrait peut-être soulever des objections à l'égard de la longueur de la période qui s'écoulera avant que la loi puisse être de nouveau étudiée; elle est tout de même de moins de deux ans, en somme.

A mon sens, la mesure ne peut avoir aucun effet fâcheux. Certaines gens sont d'avis que les emprunts se sont faits un peu trop librement depuis quelques années. Je ne vois pas que, dans l'application du bill à l'étude, on prive les gens du droit de se procurer les denrées nécessaires. Il se peut qu'il soit un peu plus difficile d'acheter des diamants, des radios et des lessiveuses. Dans certains cas, les particuliers seront peut-être contraints d'épargner avant d'acheter, au lieu d'acheter tout d'abord et de s'organiser ensuite pour payer leur dette, y compris les intérêts et d'autres frais. Il est rare qu'il soit désavantageux pour quelqu'un d'avoir à verser une somme comptant plus élevée ou à rembourser sa dette à un rythme plus accéléré. D'autre part, bien des gens retireront des avantages par suite des restrictions qui empêchent d'emprunter facilement et de s'endetter. La plupart d'entre nous ont appris, à leur regret, au cours de leur longue carrière, que s'endetter n'est guère désirable. Cependant, depuis quelques mois, les Canadiens se sont fortement endettés.